

# LA LOI INCORPORANT LA LÉGION ROYALE CANADIENNE

**Chapitre 84 des Statuts du Canada, 1948, tels qu'amendés par le chapitre 86 des Statuts du Canada, 1951, par le chapitre 72 des Statuts du Canada, 1959, par le chapitre 83 des Statuts du Canada, 1961, par le chapitre 112 des Statuts du Canada, 1975, par le chapitre 47 des Statuts du Canada, 1977-1978, par le chapitre - des Statuts du Canada, 1980-1981.**

Loi constituant en corporation la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique.

*Sanctionnée le 30 juin 1948.*

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Préambule.

- 1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,
- a) «convention nationale» signifie les délégués nommés par les filiales et réunis en assemblée générale à l'époque et à l'endroit qu'aura déterminés la convention nationale précédente ou le conseil exécutif national;
- b) «direction nationale» signifie l'autorité suprême de la Légion, c'est-à-dire la convention nationale et, lorsqu'elle ne siège pas, le conseil exécutif national;
- c) «direction provinciale» signifie la convention provinciale et, lorsqu'elle ne siège pas, le conseil exécutif provincial;

Interprétation.

«convention nationale».

«direction nationale».

«direction provinciale».

«filiale».

d) «filiale» signifie un corps de personnes possédant la qualité de membre, et qui, après en avoir fait la demande à la direction provinciale compétente, a obtenu une charte de la direction nationale.

Constitution.

**2.** (1) C. Basil Price, agent exécutif, et Lucien Lalonde, avocat, tous deux de la cité de Montréal, province de Québec, Lionel D. Baxter, agent exécutif, et Arthur E. Moore, employé de chemin de fer, tous deux de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, Alfred Watts, avocat, de la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, et Gordon H. Rochester, fonctionnaire, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de l'association constituée par les présentes, sont par la présente loi constitués en corps corporatif sous le nom de «la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique», ci-après dénommée «la Légion».

Changement de nom. ST. 1959 C72

Le nom de la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique, ci-après appelée «la Légion», est changé en celui de «Légion canadienne». Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Légion; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Légion, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Légion, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Légion sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Sauvegarde des droits existants.

Changement de nom. ST. 1961 C83

Le nom de la Légion canadienne ci-après appelée «la Légion», est changé en celui de «Légion royale canadienne». Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la

Légion; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Légion, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Légion, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Légion sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Sauvegarde des droits existants.

(2) Les personnes nommées au paragraphe premier constituent le conseil exécutif national provisoire de la Légion.

Conseil exécutif provisoire.

**3.** Le siège social de la direction nationale est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ou à tel autre endroit au Canada que la direction nationale peut déterminer à discrétion.

Siège social.

**4.** Les fins et objets de la Légion sont:

Fins et objets.

- a) de constituer une association des personnes qui ont servi ou servent dans les forces armées de Sa Majesté ou dans l'une des forces auxiliaires y rattachées, et des autres personnes qui appuient les fins et objets de la Légion, association qui doit être démocratique et non confessionnelle et ne doit être ni affiliée ni directement ou indirectement liée à aucun parti ni aucune organisation politique;
- b) de réaliser l'unité de tous ceux qui ont ainsi servi;
- c) de développer parmi eux l'esprit de camaraderie et l'aide mutuelle, ainsi que les relations étroites et cordiales du service actif;
- d) de transmettre à leurs familles ainsi qu'à leurs descendants les traditions qu'ils défendent;
- e) de perpétuer la mémoire et les faits de ceux qui sont morts et de ceux qui mourront à l'avenir;

- f) de promouvoir l'établissement et l'entretien de monuments à leur valeur et à leur sacrifice, de pourvoir pour eux à une sépulture convenable, d'observer un jour de souvenir annuel, de conserver les archives et la mémoire de leur service et de s'assurer que la nation ne l'oubliera pas;
- g) de s'assurer que tous ceux qui ont servi, ainsi que les personnes à leur charge, feront l'objet de l'attention convenable qu'exige leur bien-être, de voir à l'entretien et au confort de ceux qui requièrent des soins spéciaux, particulièrement les invalides, les malades, les personnes âgées et nécessiteuses, et de promouvoir le bien-être des personnes à leur charge;
- h) d'éduquer l'opinion publique en ce qui concerne les devoirs de la nation à l'égard des morts, des invalides et autres personnes qui ont combattu, ainsi que des personnes à leur charge;
- i) de stimuler la loyauté parmi le public et d'encourager le développement des principes de patriotisme, de devoir et de service public désintéressé;
- j) de s'efforcer d'obtenir la paix, la bonne volonté et l'amitié parmi les nations, de préconiser en même temps le maintien, par le Canada, de forces militaires, navales et aériennes efficaces et suffisantes pour la défense de notre pays et l'accomplissement des obligations qui nous incombent en vertu de notre participation au Commonwealth.
- k) d'appuyer des entreprises propres à la formation, l'embauchage et l'établissement d'anciens combattants des deux sexes, ainsi qu'à l'éducation de leurs enfants;
- l) de préserver leurs droits statutaires, acquis et légitimes, ainsi que ceux des personnes à leur charge et, en ce faisant prêter l'aide de la Légion à ceux qui sont officiellement chargés de la responsabilité d'administrer ces droits par le gouvernement fédéral ou par d'autres gouvernements;

- m) d'aider les camarades qui sont présentement en activité de service, particulièrement en ce qui concerne leur retour à la vie civile, et de sauvegarder les intérêts des personnes à leur charge alors qu'ils sont en activité de service;
- n) d'aider les anciens combattants à obtenir au moins les taux de salaire normaux et reconnus;
- o) d'obtenir des pensions, allocations, indemnités et gratifications de guerre convenables pour les anciens combattants des deux sexes ainsi que pour les personnes à leur charge, et pour les veuves, les enfants, et les personnes à charge de ceux qui sont décédés, et de s'efforcer d'obtenir un soutien honorable pour ceux qui, dans leur vieil âge, ne peuvent se suffire à eux-mêmes;
- p) de coopérer avec des associations du Commonwealth, de l'Empire et de pays alliés dont les buts et les objets sont similaires;
- q) d'établir, organiser et réglementer des corps provinciaux, et locaux, ou des directions et filiales, dans des centres convenables par tout le Canada et ailleurs;
- r) d'établir, organiser et réglementer des groupes provinciaux, régionaux et locaux de femmes aux fins d'aider la Légion à assurer le maintien et le confort des anciens combattants invalides, malades, âgés et nécessiteux des deux sexes, ainsi que les personnes à leur charge, et de coopérer avec la Légion dans la poursuite et la réalisation des fins et objets de la Légion, tout semblable groupe devant être connu sous le nom d'auxiliaire féminin de la Légion royale canadienne;
- s) d'acquérir, détenir, vendre ou louer des biens réels et immobiliers, personnels et mobiliers;
- t) de prélever et coordonner des fonds pour aider les personnes mentionnées aux alinéas précédents, pourvoir à l'administration de la Légion et de ses directions

provinciales, de ses filiales ainsi que de ses auxiliaires féminins autorisés, et s'assurer que ces fonds ainsi que les autres fonds obtenus pour ces objets seront appliqués à pareilles fins et non à d'autres;

- u) d'agir en général pour le compte de tous ceux qui ont servi dans les forces de Sa Majesté.
- v) d'encourager, de favoriser ou de soutenir toutes formes de service national, provincial, municipal ou collectif, ou tout but de bienfaisance ou objet philanthropique, ou de s'y livrer.

Conseil d'administration.

**5.** Le conseil d'administration de la Légion est la convention nationale, et, lorsqu'elle ne siège pas, le conseil exécutif national; et le conseil d'administration a juridiction suprême en toutes matières se rapportant aux fins et objets de la Légion, et les décisions qu'il prendra relativement à son programme général ainsi qu'à la ligne de conduite à suivre à l'égard de ces matières, feront autorité et lieront toutes les directions, conseils et filiales.

Règlements.

**6.** (1) La convention nationale peut, à l'occasion, établir, abroger, modifier ou rétablir des règles et règlements compatibles avec les dispositions de la présente loi, pour:

- a) définir les termes et conditions de l'admission de membres dans la Légion, ainsi que les pouvoirs de suspendre et d'expulser des membres, et les droits, devoirs et privilèges de toutes les catégories de membres, et les cotisations et redevances per capita que doivent verser les membres, ainsi que leur mode de perception et l'émission de cartes de membres;
- b) l'organisation, la direction et l'administration de la convention nationale;
- c) l'organisation de directions, conseils et filiales par tout le Canada, et l'établissement de règlements concernant la façon dont ces directions, conseils et filiales doivent conduire leurs affaires;

- d) l'établissement d'auxiliaires féminins relativement aux directions et filiales par tout le Canada, et l'établissement des pouvoirs de ces auxiliaires, ainsi que les règlements concernant la façon dont ils doivent conduire leurs affaires;
- e) l'établissement de conventions provinciales pour chaque direction provinciale, ainsi que l'organisation, la gestion et l'administration de ces conventions, et l'organisation de conseils exécutifs provinciaux en vue d'exercer les pouvoirs des conventions provinciales lorsque ces dernières ne siègent pas;
- f) définir la juridiction des conventions provinciales et des conseils exécutifs provinciaux;
- g) organiser et établir des filiales et directions de la Légion aux Etats-Unis d'Amérique;
- h) définir les pouvoirs et les droits de toutes les directions et de toutes les filiales d'acquérir, posséder, hypothéquer, nantir, louer, vendre, céder ou aliéner des biens meubles ou immeubles;
- i) définir les attributs et les insignes officiels de la Légion;
- j) définir les méthodes de banque, de comptabilité et de vérification que doivent employer les directions et les filiales, et définir la personne ou les personnes qui aura ou qui auront la garde du sceau corporatif de la Légion;
- k) autoriser les directions et les filiales à posséder un sceau corporatif particulier et définir le dessin de ce sceau, ainsi que la personne qui en aura la garde;
- l) l'établissement de départements spéciaux en vue de protéger des sections particulières d'anciens combattants ou d'exécuter des travaux spéciaux au profit d'anciens combattants;
- m) déterminer la composition et les devoirs du conseil exécutif national, sauf lorsqu'il y est autrement prévu aux présentes;

- n) déterminer la composition et les devoirs des conseils exécutifs provinciaux;
- o) imposer et prélever per capita des taxes et redevances que les filiales devront verser aux directions nationale et provinciales;
- p) autoriser l'emploi de serviteurs et d'agents par les directions et les filiales;
- q) la nomination de comités et la détermination de leurs devoirs;
- r) la nomination, démission, suspension, les fonctions, devoirs et la rémunération de tous officiers, serviteurs et agents des directions et des filiales;
- r.1) la fusion de deux filiales ou plus et l'aliénation de leurs biens;
- s) la liquidation ou dissolution volontaire d'une direction ou d'une filiale, notamment l'aliénation de ses biens et l'abandon de la charte;
- t) l'annulation de la charte d'une filiale lorsque le nombre des membres est inférieur à celui que fixe le règlement;
- u) la nomination, les pouvoirs, les fonctions, le dédommagement et la rémunération des fiduciaires rendus nécessaires par l'annulation ou la suspension de la charte ou des pouvoirs d'une direction, filiale ou auxiliaire ou par la suspension de leurs officiers; et
- v) réaliser de façon générale les fins et objets de la Légion.

Délégation  
de pouvoir.

Réserve.

Réserve.

(2) La convention nationale peut, par résolution, autoriser le conseil exécutif national à exercer l'un quelconque des pouvoirs conférés par le paragraphe (1). Toutefois, une telle autorisation peut être modifiée ou retirée par une résolution de toute convention nationale subséquente. En outre, tout règlement ou toute règle adoptée ou établie en vertu d'une telle autorisation, à moins d'être ratifiée et confirmée lors de l'assemblée suivante de la convention nationale, cesse d'avoir son effet à la clôture de ladite convention.

- 6A.** Subordonnement à l'approbation du conseil exécutif national, une convention provinciale peut, lorsqu'il y a lieu, établir, abroger, modifier ou rétablir des règles et règlements compatibles avec les dispositions de la présente loi et qui sont nécessaires ou désirables pour l'organisation et l'administration de direction provinciale. Altération des règlements.
- 7.** (1) Une convention nationale doit être tenue au moins une fois à tous les deux ans. Toutefois, avec le consentement unanime de toutes les directions provinciales, un intervalle de trois ans pourra s'écouler entre les conventions. Convention nationale.
- (2) Chaque filiale a droit d'envoyer à la convention nationale pour représenter ses membres un délégué pour chaque cent membres ou fraction de cent; mais cette représentation est sujette à modification à toute convention nationale, mais seulement en ce qui concerne les conventions subséquentes. Réserve.  
Délégués des filiales à la convention nationale.
- (3) Lors d'une convention nationale, outre les autres comités, les comités suivants seront établis pour la rédaction des résolutions ou des rapports qui seront soumis à la convention: Comités.
- a) comité des résolutions;
  - b) comité de la procédure;
  - c) comité des lettres de créance;
  - d) comité des voies et moyens;
  - e) comité des appels;
  - f) comité de la constitution et des lois.
- 8.** Le conseil exécutif national se compose des officiers et membres déterminés à l'occasion par règlement, et les officiers, sauf le président sortant de charges sont élus au scrutin à la convention nationale conformément à la procédure adoptée par voie de règlement; à cette élection il est permis de voter par procuration. Conseil exécutif national

Droits des directions et des filiales.

9. (1) L'unité première de la Légion est la filiale, et, sauf lorsqu'il y est autrement prévu aux présentes, chaque filiale exerce son autonomie en ce qui concerne ses affaires et a le pouvoir d'établir ses règles et règlements pour gouverner ses opérations dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi ainsi qu'avec les règlements adoptés sous son autorité.

Poursuites.

(2) Toute direction ou filiale peut poursuivre ou être poursuivie en justice en son propre nom.

Biens de la filiale.

(3) Sauf lorsqu'il y est autrement prévu aux présentes, aucune direction n'a de droits aux biens d'une filiale ou n'est responsable des dettes ou des obligations d'une filiale, et aucune filiale n'a de droits aux biens d'une direction ou d'une autre filiale ou n'est responsable des dettes ou des obligations d'une direction ou d'une autre filiale.

Biens d'une direction provinciale.

(4) Sauf lorsqu'il y est autrement prévu aux présentes, aucune direction provinciale n'a de droits aux biens ou n'est responsable des dettes ou obligations de la direction nationale, et la direction nationale n'a aucun droit aux biens et n'est nullement responsable des dettes ou des obligations d'une direction provinciale.

Perception de cotisations, etc.

(5) Lorsqu'une filiale ou direction perçoit quelques taxes, cotisations ou redevances per capita imposées par la direction nationale, cette filiale ou cette direction, pour cette fin, agira seulement comme agent et fiduciaire de la direction nationale, et lorsqu'une filiale perçoit quelques taxes, cotisations ou redevances per capita pour une direction provinciale, cette filiale, pour les fins de cette perception, agira uniquement comme agent ou fiduciaire de pareille direction provinciale.

Révocation ou suspension de la charte par le président de la direction nationale.

(6) Le président de la direction nationale peut, après enquête et pour cause clairement indiquée, suspendre la charte ou les pouvoirs d'une direction, filiale ou auxiliaire, ou suspendre l'un ou l'autre de ces officers; et de pareille action, appel peut être interjeté conformément aux règlements établis à cet égard.

(7) Le président d'une direction provinciale peut, à l'égard de sa direction, après enquête et pour cause clairement indiqués, suspendre la charte ou les pouvoirs d'une filiale ou auxiliaire, ou l'un ou l'autre de ses officiers; et de pareille action, appel peut être interjeté conformément aux règlements établis à cet égard.

Suspension de la charte par le président d'une direction provinciale.

**10.** (1) Les biens meubles ou immeubles d'une filiale qui a été liquidée, dissoute ou suspendue ou dont la charte a été annulée ou suspendue sont dévolus à la direction provinciale de la province où sont situés les biens et les dettes ou engagements de cette filiale sont imputables uniquement à ces biens.

Dévolution des biens à la direction provinciale.

(2) A la liquidation ou dissolution d'une filiale, les biens de cette filiale ne doivent pas être répartis entre les membres ni à leur profit.

Aucune répartition des biens entre les membres.

(3) Les biens meubles ou immeubles d'une direction provinciale qui a été liquidée, dissoute ou suspendue ou dont la charte a été annulée ou suspendue sont dévolus à la direction nationale et les dettes ou engagements de cette direction provinciale sont imputables uniquement à ces biens.

Dévolution des biens à la direction nationale.

**11.** (1) Toute direction ou filiale de la Légion peut détenir, posséder ou acquérir par achat, bail, échange, don, legs, disposition testamentaire, dotation ou autrement, tout bien meuble ou immeuble qui est nécessaire ou utile à la poursuite de ses fins et objets; et, sous réserve du paragraphe (2), elle peut hypothéquer, louer, nantir, vendre, céder ou aliéner autrement ces biens de quelque façon que ce soit.

Pouvoir de détenir et d'aliéner des biens.

(2) Aucune filiale ne peut, sans le consentement écrit de la direction provinciale dont relève la filiale, hypothéquer, louer, nantir, vendre, céder ou aliéner autrement ses biens meubles ou immeubles, sauf dans le déroulement normal de ses activités.»

Consentement de la direction provinciale préalable à la vente, etc.

Pouvoir d'emprunter et de placer de l'argent.

**12.** Les directions nationale et provinciales, ainsi que toute filiale, peuvent, au besoin, pour les fins et objets de la Légion:

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la direction ou de la filiale intéressée;
- b) faire, accepter, tirer, endosser et exécuter des lettres de change, des billets à ordre et autres effets négociables;
- c) émettre des obligations, débetures ou autres valeurs et les nantir ou vendre aux sommes ou prix qui peuvent être jugés convenables;
- d) sous réserve du paragraphe 11(2), hypothéquer ou nantir tout bien réel meuble ou immeuble de la direction ou de la filiale intéressée afin de garantir toutes pareilles débetures ou autres valeurs ou toute somme d'argent empruntée ou tout autre engagement de cette direction ou filiale;
- e) placer les fonds de la direction ou de la filiale intéressée de la manière et dans les valeurs qui peuvent être jugées opportunes.

Auxiliaires féminins:

**13.** (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, toute direction ou filiale peut établir un auxiliaire féminin affilié à la direction ou filiale intéressée, et sous son contrôle.

Règlements.

(2) Les auxiliaires féminins sont régis par les règlements qu'adoptent ces auxiliaires; mais de tels règlements ne deviendront pas effectifs à moins qu'ils ne soient conformes aux fins et objets de la Légion et seulement s'ils ont été approuvés par la filiale intéressée et par la direction provinciale compétente.

La Légion doit prendre à charge et assumer les responsabilités du corps constitué.

**14.** (1) La Légion doit prendre à charge et assumer tout l'actif ainsi que les obligations du corps corporatif constitué en vertu des lettres patentes en date du dix-septième jour de juillet 1926 aux termes de la *Loi des compagnies* et désigné sous le nom de «la Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique».

(2) Les règlements dudit corps constitué sont les règlements de la Légion jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, réédités ou modifiés selon les dispositions de la présente loi.

Règlements.

**15.** (1) Les marques de commerce de la direction nationale sont

Marques de commerce

- a) les mots «Légion canacienne» et «Légion»;
- b) la plaque représentée à l'annexe I;
- c) le coquelicot ou sa représentation figurant à la colonne I de l'annexe II et ayant les couleurs indiquées en regard à la colonne II; et
- d) les cravates ou leurs représentations figurant à la colonne I de l'annexe III et ayant les couleurs indiquées en regard à la colonne II.

(2) Nul ne doit, si ce n'est conformément à l'autorisation écrite de la direction nationale, adopter ni utiliser de marque de la direction nationale, ni de mot, symbole, insigne, emblème ou attribut distinctif risquant d'être confondu avec une marque de la direction nationale.

Interdiction d'utiliser les marques.

(3) Aux fins des articles 52 et 53 de la *Loi sur les marques de commerces*, chacune des marques de la direction nationale est une marque de commerce enregistrée de la direction nationale et toute mention, dans ces articles, de la *Loi sur les marques de commerce* ou de l'une de ses dispositions doit être interprétée comme une mention du présent article.

Application de la Loi sur les marques de commerce.